

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019 à 18 H 30

Monsieur le Maire ouvre la séance et excuse Monsieur MAS Stéphane qui a donné procuration à Monsieur CASTEL Roger, Monsieur François D'AMORE qui a donné procuration à Monsieur Paul OLIVIERI et Mr Alain SABRIE qui a donné procuration à Mr Nicolas GERARDIN ; Melle Laura DELPIANO et Mr Eric DAVICO étant absents.

1) AUTORISATION POUR SIGNATURE DES MARCHES SIVAAD - Accord-Cadre de fournitures courantes 2020 et 2021

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée que le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers) a procédé au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de différentes fournitures en fonction des besoins exprimés pour les années 2020 - 2021, à savoir pour la commune de SOLLIES-VILLE :

- la fourniture de librairie, de papèterie scolaires, mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales,
- la fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales,
- la fourniture de matériels et d'équipements pour les restaurants des collectivités locales.

Il expose que, conformément à la convention constitutive, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes s'est réunie le 07 novembre 2019 et a procédé au choix des fournisseurs.

Il donne lecture des fournisseurs retenus pour la commune et du montant des marchés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le choix des fournisseurs effectué par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes conformément au tableau ci-après :

Fournitures de Librairie, Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires de Collectivités locales.

Attributaire	Code Lot	Désignation du Lot	Montant Engagé	
			HT	TTC
CHARLEMAGNE	F01	Papier toutes impressions (reprographies, photos, etc)	1 000.00 €	1 200.00 €

Fournitures et Équipements d'Entretien, de Nettoyage et d'Hygiène pour les Collectivités locales

Attributaire	Code Lot	Désignation du Lot	Montant Engagé	
			HT	TTC
SAS ORRU	I01	Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	120.00 €	144.00 €
	I04	Produits à usage unique (hors papiers et couches)	80.00 €	96.00 €
	I07	Sacs poubelles et articles connexes	165.00 €	198.00 €
	I10	Produits d'entretien issus des biotechnologies	Sans minimum	Sans minimum
5 S ADELYA	I02	Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors petite enfance)	50.00 €	60.00 €
	I03	Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces (hors biocides)	560.00 €	672.00 €
	I05	Produits papiers à usage unique (Hors couches)	550.00 €	660.00 €
	I06	Produits lave-vaisselle	Sans minimum	Sans minimum

Fournitures de Matériels et d'Équipements pour les Restaurants des Collectivités Locales

Attributaire	Code Lot	Désignation du Lot	Montant Engagé	
			HT	TTC
CHOMETTE	V01	Vaisselle et accessoires de table pour les restaurants collectifs à caractère social	70.00 € €	84.00 €
	V02	Matériels, ustensiles et équipements pour les restaurants collectifs à caractère social	Sans minimum	Sans minimum
Infructueux à relancer	V03	Vaisselle jetable, biodégradable	140.00 €	168.00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants avec les différents fournisseurs retenus et toutes les pièces s'y rapportant.

2) MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU/ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose que le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif a été initié par délibération communautaire n°19-10-18/02 du 18 octobre 2019 notifiée aux communes membres le 25 octobre 2019. Un arrêté préfectoral de modification statutaire interviendra. Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales n'est pas concernée par ces transferts.

En parallèle à cette modification statutaire obligatoire, il propose d'acter les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1^{er} janvier 2020, en termes de gestion technique et financière. Plusieurs séances de travail entre services communaux et communautaires et au bureau communautaire ont été dédiées à ce sujet.

Concernant les biens communaux mis à disposition de la Communauté, Monsieur le Maire expose qu'il s'agit de ceux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, à savoir notamment les réseaux d'eau et d'assainissement concernés ainsi que tout organe ou ouvrage annexes nécessaires à leur exploitation (forage, puits, réservoir, installations de sécurité, terrains, surpresseur, déversoir, tampons, regards etc.). Ces biens sont normalement exhaustivement listés dans les rapports annuels des délégués communaux puisqu'ils font tous l'objet de contrats de délégation de service public. Les biens mis à disposition de la Communauté sont donc ceux décrits à ces rapports à la date du transfert : des procès-verbaux de mise à disposition seront élaborés sur ces bases. Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et de plein droit à la date du transfert nonobstant la formalisation des procès-verbaux précités de transfert qui interviendront toutefois rapidement.

Concernant les contrats attachés à ces compétences, Monsieur le Maire expose qu'il s'agit essentiellement des contrats communaux de délégation de service public et règlements de service pour la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement : les dix contrats existants sont donc transférés à la Communauté. Tout contrat directement lié à l'exercice de ces compétences est également transférable : ils seront portés pour information aux procès-verbaux de transfert de biens.

Monsieur le Maire rappelle que les droits et obligations de la commune en matière des compétences concernées sont transférés à la Communauté à la même date du transfert.

Concernant les modes de gestion, Monsieur le Maire expose que le droit commun est retenu par exercice des compétences par la Communauté et selon les dispositions applicables, à savoir, après avis des comités techniques concernés, le transfert de plein droit pour un agent communal exerçant en totalité ses missions dans le service transféré ou la mise à disposition individuelle de plein droit sans limitation de durée en cas contraire, avec convention de définition des modalités applicables à ces cas.

Le premier cas concerne un agent de la commune de La Farlède pour l'assainissement. Le tableau des effectifs communautaires est donc modifié par création d'un poste d'agent des services techniques au grade de technicien principal. Le second cas concerne des agents de la commune de Solliès-Pont et Solliès-Toucas et La Farlède (eau et assainissement) : la convention ad hoc précisant les modalités retenues est prévue. Les quotités seront précisées à la situation réelle du 31.12.2019 par annexe aux conventions.

Les autres communes n'ont pas d'agent transférable ou qui puisse être mis à disposition compte tenu de la quotité en jeu négligeable : la Communauté assume donc directement cette gestion avec son personnel déjà en poste.

D'autre part, les communes de La Farlède et Solliès-Pont sont intéressées par la possibilité nouvelle de délégation qui serait prévue par la loi « proximité et engagement » : ce sera examiné en 2020.

Concernant les redevances correspondantes applicables, Monsieur le Maire expose que les décisions communales en vigueur sont applicables tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Communauté.

En particulier, dans le respect du principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement des usagers consacré par décision du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 1979 (CC, 12 juillet 1979, req. n°79-107, « ponts à péages »), ces redevances ont vocation à être harmonisées sur le secteur dans la mesure où le service global rendu sera à terme identique. Dans l'immédiat, compte tenu de la multiplicité des redevances, contrats d'affermage transférés cités ci-avant aux clauses, tarifs et échéances différentes et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 10 mai 1974, req. n°88148, « Denoyez et Chaorques »), il convient d'instaurer une période de lissage proposée à douze ans à compter de l'exercice 2021 pour arriver à cette uniformisation. Il convient de noter qu'aucune échéance légale n'est prévue pour réaliser cette uniformisation (rép. Min. n°16484 JO Sénat Q, 14 juillet 2005). En pratique des périodes de 8 à 12 ans sont retenues.

Une telle période de douze années semble être opportune au regard des écarts constatés entre les redevances communales tant dans le domaine de l'eau que de l'assainissement.

Concernant la tenue budgétaire et le sort du solde des budgets annexes communaux concernés, Monsieur le Maire expose qu'il a été retenu de transférer en partie les soldes positifs constatés afin de permettre à la Communauté d'assurer dès 2020 la continuité de service sur les interventions nouvelles ou réparations hors affermage. En effet, les réalisations dans ce domaine sont dynamiques sur plusieurs communes. Ces transferts de solde sont définis comme suit :

Part € du solde 2019 du budget annexe communal transféré au budget communautaire annexe 2020 concerné	
Budget eau	Budget assainissement collectif
280 000.00 €	30 000.00 €

Monsieur le Maire expose que les sommes ainsi identifiées et tous les éléments budgétaires communaux transférables seront repris aux budgets annexes communautaires concernés pour l'exercice 2020 ou aux budgets annexes ad hoc créés selon les dispositions applicables. Une dérogation préfectorale sera sollicitée pour contracter ces budgets annexes dans le domaine de l'eau d'une part et de l'assainissement d'autre part. Les communes concernées délibèrent de façon concordante au sujet des soldes. En effet, leur transfert n'est pas une opération de plein droit au regard de la jurisprudence applicable et nécessite donc des décisions conjointes (CE 25 mars 2016, n°386623). Il est de bonne gestion de transférer a minima une part représentative des restes à réaliser du dernier budget communal avant transfert.

Concernant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les sommes correspondantes seront acquises à la Communauté de Communes dès qu'elles auront été réglées par les pétitionnaires raccordés et ce pour les travaux initiés à compter du 1^{er} exercice de compétence communautaire, soit 2020. Les versements relatifs aux raccordements sur travaux communaux réalisés avant cette date restent acquis aux communes les ayant réalisés, ils seront donc versés à chacune des communes par la communauté dès approbation du compte administratif. Il en va de même pour les autres recettes qui interviendraient à compter de 2020 et qui seraient rattachables aux exercices précédents.

Concernant le pouvoir de police spéciale du maire en matière d'assainissement, Monsieur le Maire rappelle qu'il ne relève bien sûr pas des organes délibérants communaux ou communautaires qui n'ont pas à se prononcer à ce sujet sous peine d'incompétence.

Monsieur le Maire informe simplement que ce dernier est transférable de plein droit sauf opposition d'un ou plusieurs maires formalisée dans les 6 mois suivant le transfert. Par la suite le président de la Communauté peut refuser l'ensemble de ces pouvoirs de police : c'est ce qui avait été réalisé jusqu'à présent.

Enfin, comme cela a déjà été évoqué, Monsieur le Maire expose que la commission locale des charges transférées de la CCVG devra se réunir comme pour tout transfert de charges, et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation.

Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en Service Public Industriel et Commercial nécessairement équilibrés par la redevance qui leur est propre.

Monsieur le Maire termine sa présentation en proposant au conseil de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer les documents exposés relatifs à ces modalités et à engager toute démarche utile exposée notamment en matière budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que les communes de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ne font pas partie de celles autorisées à reporter le transfert des compétences eau et assainissement au-delà du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT les jurisprudences relatives aux présentes opérations de transfert et citées par le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités techniques et financières d'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020, le cas échéant par délibérations concordantes avec les communes membres notamment en matière de modalité de gestion le cas échéant et de transfert de solde budgétaire obligatoirement,

CONSIDERANT que chaque transfert de compétence doit faire l'objet de l'évaluation de la charge le cas échéant transférée par travaux de la commission ad hoc,

DECIDE D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire et de le transformer en délibération.

Le Maire,
Roger CASTEL

